

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.568 du 29 janvier 2004

A.143.445/VIII-3830

En cause : **SPINETTE** Jean-Marc,

ayant élu domicile au Syndicat libre
de la Fonction publique, GROUPE VX,
avenue François Sebrechts 61
1081 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2003 par Jean-Marc SPINETTE tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise le 3 avril 2003 par le commissaire général de la police intégrée structurée sur deux niveaux aux termes de laquelle lui est refusée l'autorisation de pouvoir exercer une activité professionnelle en vue de dispenser des cours de pratique dans une auto-école;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur principal à la Direction générale de la police administrative de la police fédérale, direction de la police des voies de communication, unité provinciale de circulation du Brabant. Il y est membre du cadre opérationnel.

Le 5 octobre 2002, le requérant réussit l'examen organisé par le Service Public Fédéral Communications, en vue de donner des cours de pratique dans une auto-école agréée par l'Etat.

Le 5 décembre 2002, afin de pouvoir dispenser des cours pratiques de conduite en sus des cours théoriques, le requérant introduit une demande d'autorisation auprès de sa hiérarchie.

Le requérant prend connaissance le 19 décembre 2002 de l'avis défavorable émis par le commandant faisant fonction de l'unité provinciale de circulation du Brabant. Cet avis est motivé par le fait que "l'intéressé risque d'être confronté à un conflit de compétence entre, d'une part, sa qualité de moniteur d'auto-école et, d'autre part, sa qualité de policier".

Deux avis intermédiaires sont encore donnés les 6 et 24 février 2003 respectivement par le directeur de la police des Voies de communication et le directeur général de la police administrative. Ces avis sont tous deux défavorables.

Le 1^{er} avril 2003, le directeur général du personnel de la police fédérale émet lui aussi un avis défavorable, motivé par le fait que "l'occupation accessoire projetée par l'inspecteur principal SPINETTE est de nature à mettre en péril son indépendance et son impartialité (et) qu'elle peut aboutir à un conflit entre l'intérêt personnel du demandeur et l'intérêt du service de police".

Le commissaire général refuse le 3 avril 2003 l'autorisation sollicitée par le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de l'illégalité des motifs, de la violation des articles 134 et 135 de la loi du 7 décembre 1998 portant création d'un service de police intégré structuré à deux niveaux et de la violation de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il expose, en substance, que l'article 135 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, permet de déroger aux incompatibilités fixées à l'article 134 dans le respect des directives prises par le Ministre de l'Intérieur; qu'il critique la circulaire ministérielle GPI 27 du 19 septembre 2002 instaurant des directives complémentaires relatives aux dérogations individuelles aux incompatibilités professionnelles dans le chef des membres du cadre opérationnel des services; qu'il relève que ladite circulaire "finit par annihiler toute possibilité d'autorisation de dérogation individuelle aux interdictions formulées à l'article 134, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 décembre 1996, et ce en parfaite opposition avec l'article 135 de cette même loi"; qu'il mentionne notamment ce passage de la directive susvisée :

" J'insiste en outre sur le fait qu'une base réglementaire existe déjà pour certaines activités :
(...)

c) (...)
1) (...);

2) en tant que membre du personnel dirigeant ou enseignant d'une école de conduite agréée, donner des cours pratiques de conduite de véhicules si cet enseignement est pratiqué, en tout ou en partie, sur la voie publique;

3) (...)

Il va de soi qu'aucune dérogation, telle que visée à l'article 135, ne peut être accordée pour les missions ou services visés à l'article 134, alinéa 1^{er}, 4^o, de la LPI";

qu'ainsi, observe le requérant, le type d'occupation qu'il envisage est exclu; qu'il en conclut que la circulaire visée, qui modifie le champ d'application des articles 134 et 135 de la loi, doit être considérée comme illégale; qu'à tout le moins, ajoute le requérant, la circulaire est illégale en ce qu'elle établit une norme de droit; qu'il développe encore sa thèse selon laquelle ladite circulaire a un caractère réglementaire; qu'il estime dès lors qu'elle devait être soumise à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, ce qui n'a pas été le cas; qu'il fait enfin valoir que la motivation de la décision contestée se fonde essentiellement sur la base du contenu restrictif de la circulaire ministérielle GPI 27;

Considérant que la partie adverse répond, en substance, que la directive critiquée n'est nullement plus restrictive que ce que prévoient la loi et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que, quoiqu'il en soit de la nature réglementaire ou non de la circulaire GPI 27 du 19 septembre 2002, la décision attaquée, si elle se réfère bien à celle-ci, contient un motif autonome, celui selon lequel l'occupation accessoire projetée par le requérant est de nature à mettre en péril son indépendance et son impartialité; qu'ainsi, même s'il fallait écarter l'application de la circulaire susvisée, un motif subsisterait puisque le requérant ne soulève aucun argument contre celui-ci; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier
janvier deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.